

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-98-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société METALDYNE 51 rue Vaucanson, 69 150 Décines-Charpieu	S3IC 0061-12 901 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fourniture au secteur automobile première monte (VL) d'amortisseurs de vibration de torsion (Damper) et de poulies filtrantes.

Date du contrôle : 25/04/2018

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU, accompagnée de Jérôme HALGRAIN, inspecteur de l'environnement

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- REACH : Trioxyde de chrome (action nationale)
- Risques
- Gestion des solvants : plan de gestion des solvants, rejets/déchets
- Eaux pluviales

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Extérieur : Déshuileur/décanteur et armoires de stockage
- Halls 5 et 6

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2016
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des IC
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560.
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Bernard HENRY		Directeur QSE
M. Patrick JANIN		Responsable Santé et Environnement
M. Simon VETO		Responsable production
M. Romain BASSET	Métaldyne	Maintenance site Décines-Charpieu
M. Thierry GUERIN		Technicien méthode
M. Aziz MERRAH		Gestionnaire logistique
M. Damien GUIDO		Alternance Master
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société METALDYNE INTERNATIONAL France, ci-après dénommée METALDYNE, est spécialisée dans la fourniture, pour le secteur automobile première monte (VL), d'amortisseurs de vibration de torsion (dampers) et de poulies filtrantes. Elle dispose actuellement sur la commune de Vénissieux d'une usine de production et sur la commune de Décines-Charpieu un atelier de production, de fabrication et de distribution des poulies filtrantes. Ce sont des amortisseurs de vibration haute et basse fréquence du vilebrequin, constitués de deux pièces : un damper et un sous-ensemble filtrant. Les étapes mises en œuvre sur le site de Décines sont relatives à la fabrication du damper caoutchouc et à l'assemblage du sous-ensemble filtrant (fabriqué sur le site de Vénissieux) avec le damper caoutchouc ; la matière caoutchouc n'étant pas formulée sur site.

Ainsi, la société METALDYNE met en œuvre des produits chimiques pour le traitement de surface des pièces (pré-dégraissage, dégraissant à chaud, rinçage, passivation à chaud, rinçage), des colles solvatées (application et polymérisation dans un four électrique à 180 °C), des peintures à faible teneur en solvants (application au pistolet dans des cabines avec rideau d'eau), des huiles pour l'assemblage et l'usinage des pièces. Le site exploité par METALDYNE, autorisé par l'AP du 8 décembre 2016, relève des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- traitement de surface de pièces métalliques : rubrique n°2565-2-a (autorisation) ;
- travail mécanique des métaux : rubrique n°2560-2 (déclaration) ;
- application de peinture et de colles : rubrique n° 2940-2-a (autorisation).

L'installation n'est pas concernée par la directive IED n°2013-374 du 2 mai 2013 sur les émissions industrielles et n'est pas classée SEVESO III par classement direct ou par règle de cumul.

METALDYNE occupe une location des bâtiments du 51 rue Vaucanson (4 halls sur les 7 halls du bâtiment).

Le site fonctionne du lundi au vendredi en 3 × 8 h (3 postes journaliers avec fin d'activité à 0h30 le samedi), le samedi au cas par cas (heures supplémentaires et maintenance), 250 jours par an. Un effectif de 70 personnes est présent sur le site de Vénissieux. Les sites Métaldyne de Vénissieux et Décines produisent un chiffre d'affaires d'environ 80 millions d'euro.

Le groupe METALDYNE est désormais intégré au groupe AAM mais conserve son statut juridique de METALDYNE France.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la précédente inspection

Le site de Décines-Charpieu de la société METALDYNE n'a encore jamais été inspecté.

2.2 Thèmes

- **Trioxyde de chrome (action nationale)**

Constat N°1 :		
<p>L'Inspection interroge l'exploitant quant à l'utilisation du trioxyde de chrome. L'exploitant explique qu'aucune activité de traitement de métaux lourds n'est effectuée sur le site. Ainsi, METALDYNE n'utilise pas de trioxyde de chrome, substance soumise à autorisation (annexe IV du règlement REACH).</p> <p>L'exploitant explique à l'Inspection que ses activités sur le site de Décines-Charpieu sont principalement du dégraissage et de la phosphatation amorphe puisque le traitement zinc/nickel est réalisé par un sous-traitant.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Titre VIII et annexe XIV du règlement REACH	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Gestion des eaux pluviales**

Identification des effluents

Constat N°2 :		
<p>Conformément à l'AP d'autorisation du site, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin de confinement et lors accident), les eaux polluées (condensats huileux, eaux de lavage des sols, eaux de rinçage et bains usés), les eaux résiduaires après épuration interne, les eaux domestiques.</p> <p>L'exploitant explique à l'Inspection que les eaux pluviales non polluées de toiture (de type bac acier isolé) sont collectées et acheminées vers les 3 puits d'infiltration en arrière du site. Les eaux de voiries sont, elles, séparées en deux réseaux : l'avant du site, relié au réseau d'assainissement et l'arrière du site, relié aux puits d'infiltration après le passage dans le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant explique que les eaux industrielles du site ne comprennent que celles produites par l'osmoseur. Toutes les autres eaux de lavages et autres sont évacuées comme déchets, dans une politique de traitement de surface avec 0 rejet.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.1 : <i>Identification des effluents</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Entretien et gestion des dispositifs de traitement des eaux pluviales

Constat N°3 :

Le dernier nettoyage du déshuileur/séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de la zone arrière du site date du 23 août 2017. L'exploitant présente à l'Inspection des BSD des boues et liquides suite au dernier nettoyage.

L'exploitant présente également à l'Inspection une photographie attestant la conformité CE du dispositif de traitement des eaux pluviales de la zone arrière du site (modèle BBCE 1503).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.4 : <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Autorisation de rejet par la collectivité

Constat N°4 :

Les eaux industrielles, sanitaires et pluviales de la partie avant du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Feyssine. L'exploitant présente à l'Inspection l'autorisation de rejet de la collectivité (version informatique) réalisée le 20 octobre 2016 pour une durée d'autorisation de 5 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.5.1 : <i>Conception</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

VLE des eaux polluées

Constat N°5 :

Les eaux polluées du rejet d'eaux industrielles dans le collecteur interne du secteur Est du Hall 5 et Sud des Halles 4 et 5, RI n°1, doivent être analysées annuellement et les résultats doivent être déclarés sur GIDAF. Lors de la déclaration GIDAF de 2017, toutes les valeurs limites sont respectées mais le paramètre pH n'est pas déclaré. L'exploitant explique à l'Inspection que c'est un oubli de sa part.

Observation : L'exploitant doit réaliser une déclaration GIDAF en 2018 prenant en compte le paramètre pH.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.9 : <i>Cas des eaux polluées</i> et Annexe 3 – EAU de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

VLE des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Constat N°6 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des rejets d'eaux pluviales de voiries dans les collecteurs du secteur Est du Hall 5 et Sud des halls 4 et 5 et du secteur Hall 6,7 et limite Nord du site (RN 2 et 5) doivent être analysées deux fois par an. Les résultats des analyses doivent être déclarés sur GIDAF. L'exploitant n'a déclaré qu'une série d'analyses pour l'année 2017. L'exploitant explique à l'Inspection qu'il n'a fait qu'une seule série d'analyse par mégarde et par analogie avec le site de Vénissieux. Il s'engage vis-à-vis de l'Inspection de faire les deux séries d'analyses pour l'année 2018.

Observation : L'exploitant doit fournir le bon de commande de la prochaine campagne d'analyses dans un délai 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.11 : <i>Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et Annexe 3 – EAU, de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7 :

La déclaration GIDAF présente des dépassements de VLE concernant le paramètre hydrocarbures totaux : 50 mg/L alors que la VLE est de 5 mg/L. L'exploitant présente ses documents de résultats comme justificatifs et explique à l'Inspection que c'est une erreur de transmission des données et plus précisément d'unités.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.11 : <i>Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et Annexe 3 – EAU, de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016</i>	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Gestion des solvants**

VLE rejets atmosphériques

Constat N°8 :		
<p>L'exploitant explique à l'Inspection les différents processus des installations avec rejets canalisés : peinture, encollage, polymérisation et traitement de surface. L'exploitant présente son nouveau système de charbon actif qui permet de diminuer fortement le relargage de COV par les installations d'encollage. L'inspection souligne qu'une anomalie ressort de la déclaration GERP de l'année 2017. L'exploitant présente les feuilles de calculs qui permettent de justifier cette anomalie qui reste très inférieure à la VLE de l'arrêté préfectoral.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 16.2 et 16.3 : <i>Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet / Valeurs limites des rejets atmosphériques</i> et Annexe 4 – AIR, de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Plan des réseaux

Constat N°9 :		
<p>L'exploitant présente à l'Inspection le plan des réseaux et des égouts dont la dernière mise à jour date de 2016. Il fait apparaître, conformément à l'arrêté préfectoral, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (2 compteurs associés à l'eau de ville et l'eau de process), les dispositifs de protection de l'alimentation en eau, les secteurs collectés et les différents réseaux associés, les différents ouvrages comme les vannes et les compteurs et les ouvrages d'épuration interne (déshuileur, séparateur d'hydrocarbures) ainsi que les points de rejets de toute nature (puits d'infiltration et raccordement au réseau d'assainissement). Cependant, la date de la dernière mise à jour et la couleur des eaux industrielles ne sont pas correctes. L'exploitant a envoyé par courriel le plan des réseaux mis à jour (date et couleur) le 4 mai 2018.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 19.2 : <i>Plan des réseaux</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Isolement avec les milieux

Constat N°10 :

Lors de la visite, l'Inspection constate la signalétique et le bon fonctionnement (test de la fermeture de la vanne de la partie arrière du site) des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, autant au niveau du réseau communal que pour les puits d'infiltration. Ces dispositifs sont en état de marche et actionnables en toutes circonstances localement. L'exploitant explique à l'Inspection que ces dispositifs sont également asservis au sprinklage de l'établissement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 19.4.2 : <i>Isolement avec les milieux</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Risques

Comportement au feu

Constat N°11 :

L'exploitant explique à l'Inspection que les murs extérieurs et séparatifs sont coupe-feu de degré 2 heures. Un système de sprinklage est présent dans le bâtiment. L'exploitant présente la procédure en cas d'incendie : (i) alarme d'évacuation, (ii) déclenchement du dispositif de sprinklage, (iii) déclenchement du dispositif de désenfumage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 29.1 : <i>Comportement au feu</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°12 :

Lors de la visite, l'Inspection constate que les portes/fermetures ne sont pas EI 120, conformément à l'arrêté préfectoral. L'exploitant explique qu'il a effectué une demande de dérogation lors du dépôt de son dossier d'autorisation pour remplacer les portes EI 120 par un système de porte simple couplé à un réseau de sprinklage formant un rideau d'eau le long de cette dernière. L'Inspection n'a pas connaissance de cette demande de dérogation.

Demande : L'exploitant doit présenter à l'Inspection un rapport à porter à connaissance justifiant l'équivalence de ce dispositif avec une fermeture EI 120 dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 29.1 : <i>Comportement au feu</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°13 :

Lors de la visite, certaines portes menant vers l'extérieur sont ouvertes. Leur structure, non-enroulante et de fermeture non-asservie, passe sous le réseau de sprinklage en position d'ouverture et donc ne permet pas de remplir les conditions présentées précédemment. L'exploitant s'engage auprès de l'Inspection à signaler et introduire la gestion de fermeture de ces portes lors de l'exploitation.

Demande : L'exploitant doit proposer à l'Inspection une solution qui permettrait la conformité du dispositif, tout en laissant les portes ouvertes, dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 29.1 : <i>Comportement au feu</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°14 :

Les liquides inflammables stockés en extérieur sont situés dans des armoires avec bacs de rétention et de capacité coupe-feu 2 heures.

Observation : L'exploitant de fournir à l'Inspection les certificats de conformité dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 29.1 : <i>Comportement au feu</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Rétention

Constat N°15 :

Lors de la visite, l'Inspection constate que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention, autant en extérieur que dans le bâtiment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 31.1 : <i>Rétentions et confinement</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°16 :

Lors d'un incendie, le bâtiment est adapté pour devenir espace de rétention des eaux incendies. En effet, des dispositifs d'obturation type batardeau au niveau des ouvertures du bâtiment dont le déclenchement peut être manuel et asservi au dispositif de sprinklage. Lors de la visite, l'exploitant réalise un test sonore et visuel de fonctionnement d'un batardeau, dont la dernière révision date du 03/2018. Ce dernier se ferme également en cas de coupure d'électricité. Cela permet au bâtiment de contenir 640 m³.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 31.1 : <i>Rétentions et confinement</i> , de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'ingénieure	Vérificateur	Approbateur
le 09/05/2018 L'ingénieure de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 09/05/2018 L'inspectrice de l'environnement  Christelle MARNET	le 09/05/2018 L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET